

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

C-005-D-2 MESURES D'URGENCE – FERMETURE D'ÉCOLE LORS D'INTEMPÉRIES OU DE DÉFAILLANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES ET ÉNERGÉTIQUES

Date d'approbation : le 24 juin 2014
Date de révision : le 5 octobre 2019

Page 1 de 4

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à assurer une gestion efficace des mesures d'urgence lors de la fermeture d'un établissement scolaire en établissant des normes opérationnelles de sécurité pour les élèves, les membres du personnel scolaire et les employés des garderies de nos établissements.

2.1 RESPONSABILITÉS

2.2 La direction de l'éducation :

- 2.2.1 Peut autoriser la fermeture totale ou partielle d'un établissement scolaire.
- 2.2.2 Doit être disponible en tout temps car toute communication doit lui parvenir.
- 2.2.3 Délègue en cas d'indisponibilité une personne qui dispose des mêmes pouvoirs et assume la responsabilité pendant la durée de la situation d'urgence.
- 2.2.4 Communique dans le cas d'une école partagée avec la direction de l'éducation du Conseil coïncident.

2.3 La direction d'école ou l'enseignant désigné :

- 2.3.1 Assure la sécurité des élèves et du personnel et demeure en communication constante avec la direction de l'éducation pour lui faire part de ses besoins et de l'évolution de la situation.
- 2.3.2 Doit rappeler de façon judicieuse et pondérée au personnel relevant de sa compétence, les modalités de la présence au travail lors d'intempéries.

C-005-D-2 MESURES D'URGENCE – FERMETURE D'ÉCOLE LORS D'INTEMPÉRIES OU DE DÉFAILLANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES ET ÉNERGÉTIQUES

Page 2 de 4



2.3.3 Informe les parents sur les mesures prévues en cas de fermeture des écoles ou de l'annulation du transport scolaire au début de chaque année scolaire.

2.4 Les membres du personnel :

2.4.1 Doivent suivre en cas d'intempérie les consignes de la note de service pertinente des ressources humaines, de la convention collective du personnel enseignant régulier ou de la personne responsable du site scolaire.

2.4.2 Sont encouragés à vérifier le site Internet du Conseil afin de se tenir informés de la situation.

3.1 MODALITÉS D'APPLICATION

3.2 Le Conseil peut temporairement fermer une classe ou une école si cette mesure lui paraît inévitable en raison de défaillance des systèmes essentiels dans l'opération de l'établissement.

3.3 Lors d'intempérie sérieuse, le Conseil entend prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, du personnel et des employés des garderies de nos établissements.

4.1 DÉFAILLANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES ET ÉNERGÉTIQUES

4.2 Pour les écoles partagées avec un autre conseil, chaque direction d'école consulte la direction de l'autre conseil afin d'établir une position commune.

4.3 Avant le début des classes :

4.3.1 Si la panne risque de durer (1 heure ou plus), la direction de l'école avise la direction de l'éducation de la situation.

4.3.2 En cas d'absence de la direction de l'éducation, la surintendance de l'éducation doit être contactée.

4.3.3 La direction de l'éducation prend les dispositions voulues ou demande aux personnes compétentes d'aviser les médias et de faire la mise à jour du site Internet de l'école ou du Conseil afin d'informer la communauté de la fermeture de l'école jusqu'au retour à la normale.

4.3.4 La direction d'école doit coordonner la chaîne d'appels téléphoniques pour s'assurer que toutes les familles soient informées.

4.3.5 Dans la mesure du possible, la direction d'école doit rester sur

les lieux de l'école au moins une heure après le début régulier des classes au cas où des élèves se présentent malgré les annonces des médias au besoin et les appels téléphoniques. Les autres membres du personnel ne sont pas tenus de se présenter à l'école.

4.4 Après le début des classes :

- 4.4.1 Tous les élèves et les membres du personnel doivent rester où ils sont jusqu'à ce qu'ils soient informés des démarches à suivre.
- 4.4.2 S'il s'avère que la panne va durer plus d'une heure, la direction d'école doit en informer la direction de l'éducation. En cas d'absence de la direction de l'éducation, la surintendance de l'éducation doit être contactée.
- 4.4.3 S'il est décidé que les élèves doivent quitter l'école, une chaîne d'appels téléphoniques doit être mise en place. Les membres du personnel doivent s'assurer que tous les élèves soient renvoyés à la maison en toute sécurité.
- 4.4.4 La direction d'école, les membres du personnel et les concierges doivent inspecter le bâtiment afin de s'assurer qu'aucun élève n'y est présent. La direction d'école indique ensuite les démarches à suivre.
- 4.4.5 La direction de l'éducation prend les dispositions voulues ou demande aux personnes compétentes d'aviser les médias au besoin et de faire la mise à jour du site Internet de l'école ou du Conseil. La communauté sera ainsi informée de la fermeture de l'école jusqu'au retour à la normale.

5.1 INTEMPÉRIES

5.2 Avant le début des heures de classe :

- 5.2.1 Après consultation auprès des autorités compétentes, la direction du consortium de transport de la région avise la personne désignée par la direction de l'éducation au sujet des conditions météorologiques et de l'état des routes et lui soumet ses recommandations.
- 5.2.2 Si l'état des routes est jugé dangereux et que les conditions météorologiques se détériorent au point que la prestation du service de transport scolaire n'est pas jugée sécuritaire, la

direction de l'éducation ou la personne désignée, ordonne la fermeture de l'établissement scolaire.

- 5.2.3 La direction du consortium de la région concernée demande alors aux médias de diffuser, avant 7 heures si possible, un message indiquant la fermeture d'une ou de plusieurs écoles et des bureaux du Conseil. L'information sera aussi affichée sur le site Internet du consortium de transport et du Conseil.

5.3 Après le début des heures de classe :

Si la fermeture de l'école est autorisée par la direction de l'éducation après l'arrivée des élèves à l'école, la direction de l'école communique avec les parents des élèves afin de les aviser de la fermeture. Il permet également aux membres du personnel de retourner à la maison seulement après que les élèves ont quitté les lieux et assure une présence dans l'école jusqu'au moment où le dernier autobus a terminé son itinéraire et jusqu'au moment où tous les élèves sont arrivés à destination.

6.1 MAINTIEN DES SERVICES

- 6.2 À moins que la direction de l'éducation n'ordonne la fermeture de l'établissement scolaire, les écoles demeurent ouvertes aux élèves qui s'y rendent.
- 6.3 Les écoles doivent accueillir tous les élèves qui se présentent sur les lieux.